

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°2005738

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX  
AUVERGNE RHONE ALPES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. D... B...  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 20 octobre 2020

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er octobre 2020, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes (LPO AuRA), représentée par Me A..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de l'Isère du 14 septembre 2020 fixant les prélèvements du lagopède alpin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 850 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la décision contestée fixe le nombre de lagopèdes à prélever sur l'ensemble du département à vingt-six, et qu'elle aurait des effets immédiats et irréversibles sur la faune sauvage, en ce que les prélèvements autorisés compromettent les efforts de conservation de l'espèce du lagopède alpin, qui se trouve dans un état de conservation défavorable ;
- le préfet de l'Isère a méconnu son obligation de consultation du public ;
- la décision contestée va à l'encontre des objectifs portés par la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats ;
- le préfet de l'Isère a méconnu les dispositions des articles L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1 du code de l'environnement ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2020, le préfet l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- La condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ;
- Les moyens invoqués par l'association requérante ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Par une intervention, enregistrée le 14 octobre 2020, la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère demande que le tribunal rejette la requête de la LPO AuRA.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 sous le numéro 205739 par laquelle la LPO AuRA demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats dite directive « Oiseaux » ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. B... pour statuer sur les demandes de référé. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bonino, greffier d'audience, M. B... a lu son rapport et entendu :

- Me A... ;
- Mme E... représentant la préfecture de l'Isère ;
- Me C... représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 14 septembre 2020, le préfet de l'Isère a fixé, notamment pour le lagopède alpin, le prélèvement maximum autorisé par chasseur pour les territoires où le tir de cette espèce est autorisé et a fixé à 26 le nombre d'oiseaux à prélever sur le département.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère :

2. La Fédération départementale des chasseurs de l'Isère a intérêt au maintien de l'arrêté préfectoral attaqué. Il s'ensuit que son intervention est recevable et doit être admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne l'urgence à statuer :

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. En l'espèce, l'association requérante soutient que le lagopède alpin est classé sur la liste rouge des espèces menacées par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et que cette espèce est en mauvais état de conservation du fait de sa forte régression ces dernières années. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée peut être exécutée jusqu'au 11 novembre 2020, date de fermeture de la chasse, que l'association requérante a pour objet social la protection de la biodiversité et de la faune sauvage, et qu'il peut dès lors, être porté atteinte aux intérêts qu'elle entend défendre jusqu'à cette date. La circonstance que les massifs montagneux concernés par la décision attaquée soient, en partie, couverts de neige, alors que la chasse est interdite par temps de neige, ne saurait retirer à cette demande la condition d'urgence, dès lors que cette considération nivologique est parfaitement réversible d'ici la date fixée par le préfet de l'Isère pour la fin de la chasse. Il suit de là que la condition d'urgence doit être réputée comme satisfaite.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

5. Aux termes de l'article 7 de la directive « oiseaux » : « *1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.* » et aux termes de l'article R. 424-1 du code de l'environnement : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.* »

6. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le préfet ne peut autoriser la chasse des espèces concernées dans le présent litige que si le nombre maximal des oiseaux chassés permet d'une part, de ne pas compromettre les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de cette espèce et d'autre part, d'éviter, à terme, la disparition de l'espèce.

7. Concernant le lagopède alpin, l'observatoire des gallinacés de montagne (OGM) considère que son indice de reproduction ne compense plus les mortalités dès lors qu'il est inférieur à 0,4 jeune par adulte.

En ce qui concerne le massif des Alpes internes du Nord occidentales :

8. Il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan annuel de l'observatoire des gallinacés de montagne, que l'indice de reproduction n'a pas pu être calculé pour cette zone au titre de l'année 2020, eu égard à l'impossibilité de procéder au comptage et à l'échantillonnage de lagopèdes adultes, et que dès lors, le préfet de l'Isère s'est fondé sur l'indice de reproduction de 2019 pour fixer le prélèvement maximal autorisé au nombre de dix.

9. Il ressort également des pièces du dossier que d'une part, les succès de reproduction sont extrêmement variables d'une année sur l'autre, et que d'autre part, l'indice de reproduction estimé doit être considéré avec prudence eu égard au fait que l'estimation du nombre de poules par entité géographique pour cette espèce est indisponible. Au surplus, si le lagopède alpin est sujet à de nombreuses menaces d'ordre environnemental, il est constant que l'incertitude sur la taille réelle de sa population laisse subsister un doute sur les impacts des prélèvements cynégétiques.

10. Il suit de là que l'indice de reproduction est insuffisant pour assurer la conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, s'agissant d'un oiseau sédentaire, et que dès lors, les prélèvements autorisés par l'arrêté pour cette zone sont de nature à compromettre les efforts de conservation de l'espèce, au sens des objectifs fixés par la directive « Oiseaux ».

11. Il résulte de ce qui précède que, eu égard aux objectifs de la directive précitée, ainsi qu'au principe de précaution, ce moyen est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause, en ce qui concerne la zone des Alpes internes du Nord occidentales.

En ce qui concerne le massif des Alpes internes du Nord orientales :

12. Eu égard au bilan annuel de l'observatoire des gallinacés de montagne, l'indice de reproduction du lagopède alpin au titre de l'année 2020 a été estimé à 0,9 jeune par adulte pour un effectif de trente-trois adultes échantillonnés, alors que les échantillons doivent être supérieurs à trente adultes pour être représentatifs.

13. Dès lors, cet indice de reproduction étant sensiblement supérieur au seuil minimal de reproduction, les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée concernant ce massif.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre partiellement l'arrêté contesté, en ce qui concerne le prélèvement maximal autorisé du lagopède alpin, fixé dans le massif des Alpes internes du Nord occidentales.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup>: L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de l'Isère en date du 14 septembre 2020 est suspendue en ce qui concerne le prélèvement maximal autorisé du lagopède alpin, fixé dans le massif des Alpes internes du Nord occidentales.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, au préfet de l'Isère et à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

Copie en sera transmise pour information au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2020 .

Le juge des référés,

P. B...

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.